

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Fixation de la
composition du Comité
Social Territorial (CST),
maintien du paritarisme
et recueil du vote des
représentants de
l'employeur**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

0 5 JUIN 2026

Que la convocation du
Conseil a été faite le 22
mai 2026

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2026-046

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 28 mai 2026
=====

L'an deux mille vingt-six, le vingt huit mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme PIRES, M. MANAC'H, Mme MAILLARD, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE-BRAS, Mme KEPEKLIAN, Mme ESTEBAN-RODRIGUEZ, Mme ESTERBET, M. FRAISSE, Mme GUZIK, Mme LACUBE-GRAND, M. GERBE, M. CHANDELIER, Mme BORIE, Mme BERBY, Mme GONÇALVÈS, Mme BEN NASSER, M. ASJAD

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. DE FARIA donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. AFONSO donne pouvoir à M. PLANCHE, Mme BOURIN donne pouvoir à Mme NORDMANN

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Véronique KERGUIDUFF pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Véronique KERGUIDUFF est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant la consultation des organisations syndicales,

Considérant les effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 186 agents,

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales relatives au Comité Social Territorial (CST) prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Il est précisé que le Comité Social Territorial est un organisme consultatif composé à nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'employeur.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est lié au nombre d'agents électeurs (Article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021), et est fixé par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales, comme suit :

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
<i>≥ 50 et < 200</i>	<i>3 à 5</i>
<i>≥ 200 et < 1000</i>	<i>4 à 6</i>
<i>≥ 1000 et < 2000</i>	<i>5 à 8</i>
<i>≥ 2000</i>	<i>7 à 15</i>

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 186 agents, soit 123 femmes (66,13%) et 63 hommes (33,87%) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5.

Considérant que chaque titulaire a un suppléant (Article 5).

Les représentants de l'employeur sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité (Article 6).

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 avril 2026 ;

Il est proposé par conséquent de :

- instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;
- fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur afin de maintenir le paritarisme (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;
- de recueillir par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- l'**institution** d'un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- la **fixation** à 5 du nombre de représentants titulaires du personnel (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),

Accusé de réception en préfecture 095-219500519-20260528-2026-046-DE Date de télétransmission : 05/06/2026 Date de réception préfecture : 05/06/2026

- le **maintien** du paritarisme numérique en fixant à 5 le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires)
- le **recueil** de l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance



Véronique KERGUIDUFF



Beauchamp, le 05 JUIN 2026

Le Maire,



Françoise NORDMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

